



SÈVRE ET BOCAGE

STATUTS

➔ 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : CONSTITUTION - DÉNOMINATION

Il est constitué entre les membres de l'Assemblée Générale Constitutive, et ceux qui adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et qui prend le nom de Maison de la Vie Rurale.

Article 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé à La Bernardière, La Flocellière, 85700 Sèvremont, propriété de la communauté de communes du Pays de Pouzauges. Il peut être déplacé par décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : DURÉE

Cette association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : OBJET

Forte de sa volonté de mettre en valeur l'environnement principalement, mais également, la culture et le patrimoine rural, la Maison de la Vie Rurale se donne pour mission de sensibiliser et d'accompagner l'ensemble des acteurs dans la prise en compte et l'intégration des enjeux du développement durable à l'échelle locale.

S'inscrivant dans une démarche d'intérêt général, la Maison de la Vie Rurale est une association qui participe, avec les habitants du territoire et en favorisant tous les partenariats, à l'émergence d'initiatives, pour accompagner les acteurs dans leurs projets et assurer une sensibilisation des citoyens à travers une démarche pédagogique et technique. Ainsi dans les domaines de l'éducation à l'environnement, au patrimoine, au développement durable et dans l'acquisition de connaissances pour le territoire, l'association développe des compétences de pédagogie, d'ingénierie, de concertation et d'appui à la réflexion.

Egalement, à partir de son siège social de la ferme de la Bernardière, la Maison de la Vie Rurale anime pour le territoire du bocage, un centre de ressources à destination des populations locales et touristiques.

➔ 2 - ADHÉSIONS

Article 5 : MEMBRES ACTIFS

Les adhérents à l'association sont répartis en trois collèges :

- A - Les représentants des collectivités territoriales, membres de droit.
- B - Les associations et organismes privés ayant manifesté leur volonté d'adhésion.
- C - Les adhérents individuels et les adhérents à titre familial.

Article 6 : CONDITIONS D'ADHÉSION

Elle est effective sous réserve du paiement de la cotisation annuelle.

La qualité d'adhérent se perd par absence de paiement de cotisation, ou par décès.

La cotisation annuelle sera fixée par l'assemblée générale.

CENTRE PERMANENT
D'INITIATIVES
POUR L'ENVIRONNEMENT

Article 7 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - COMPOSITION

L'assemblée générale ordinaire est composée ainsi :

- collectivités territoriales : 3 voix par représentant,
- associations et organismes : 3 voix par association ou organisme,
- adhérents individuels : 1 voix chacun.

Article 8 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - OBJET

L'assemblée générale ordinaire délibère uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour qui portent sur :

- l'étude des résultats financiers, du bilan, des budgets prévisionnels,
- les activités passées et futures de l'association,
- l'organisation générale de l'association,
- l'élection et le renouvellement des administrateurs et du contrôleur financier,
- le quitus aux administrateurs pour leur gestion.

Article 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - CONVOCATION ET QUORUM

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur l'invitation du président ou des adhérents regroupant le quart des voix.

Cette invitation est adressée par courrier à tous les adhérents, 15 jours avant la date de l'assemblée générale, le cachet de la poste faisant foi.

L'assemblée générale ordinaire peut délibérer valablement si elle regroupe le quart des voix, présentes ou représentées.

Elle nomme en début de séance deux scrutateurs chargés de constater le bon déroulement de l'assemblée.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale ordinaire doit se réunir. Cette assemblée délibère quel que soit le nombre de votant.

Au cours de ces assemblées, chaque personne présente peut être porteuse de 6 voix, la sienne sera comprise.

Article 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE - COMPOSITION

L'assemblée générale extraordinaire est composée de la même façon que l'assemblée générale ordinaire.

Article 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE - OBJET

L'assemblée générale extraordinaire peut avoir les ordres du jour suivants :

- modification des statuts,
- modification de la durée ou dissolution de l'association.

Article 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE - CONVOCATION ET QUORUM

Les convocations à une assemblée générale extraordinaire se font dans les mêmes conditions que celles à une assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut délibérer valablement si elle requiert en première assemblée 25% des voix, présentes ou représentées.

Lors d'une deuxième assemblée à l'issue d'une première n'ayant pas obtenu le quorum, cette assemblée délibère quel que soit le nombre de votants.

Au cours de ces deux assemblées, chaque personne présente peut être porteuse de 6 voix, la sienne comprise.



Article 13 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de 27 membres minimum représentant les trois collèges :

- Collège A : 9 représentants des collectivités locales :
- Collège B : 9 représentants des associations et organismes membres,
- Collège C : 9 ou plus représentants des adhérents individuels.

Les représentants des collèges B et C sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale ordinaire, à bulletin secret. Ils sont présentés par leurs collèges respectifs.
Tout administrateur sortant est rééligible.

Article 14 : CONVOCATION ET QUORUM

Le conseil d'administration se réunit au minimum 4 fois par an, et à chaque fois que le fonctionnement de l'association l'exige, sur convocation de son président ou à la demande du tiers des administrateurs.

Le quorum du quart des administrateurs présents est nécessaire à la validité des décisions.
En cas d'absence de majorité dans les votes, la voix du président est prépondérante.
Nul ne peut se faire représenter au conseil d'administration.

Article 15 : NOMINATION D'UN BUREAU

Le conseil d'administration désigne en son sein un bureau composé d'un minimum de 5 personnes, dont :

- 1 président,
- 1 trésorier,

Et de toute personne élue par le conseil d'administration. Le président ne peut exercer cette fonction au-delà de 6 années.

Article 16 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil a tous pouvoirs pour gérer l'association, dans le cadre des limites fixées par les articles 8 et 11 des statuts.

Il délibère sur toutes les questions, inscrites à l'ordre du jour ou non.

En particulier :

- Il fixe le programme des activités de l'année,
- Il recrute les personnels et assure toutes les démarches inhérentes à sa situation d'employeur,
- Il établit les budgets, il rend compte à l'assemblée générale de sa gestion et propose l'approbation du compte de résultats et du bilan,
- Il définit les recettes et fixe les tarifs des différentes prestations,
- Il désigne les personnes habilitées à signer au nom de l'association,
- Il fixe le lieu du siège social de l'association,
- Il nomme les commissions et groupes de travail appelés à encadrer certaines activités.



➔ 5 - Dispositions Financières

Article 17 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Pour faire face à ses charges, l'association peut recevoir :

- des cotisations de ses membres,
- des prestations de services pour les activités exercées dans le cadre de son objet,
- des subventions de fonctionnement et d'investissement,
- des dons et des legs.

Elle développera accessoirement une activité commerciale nécessaire à la réalisation de son objet.

L'association tiendra une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Article 18 : CONTRÔLEUR FINANCIER

L'assemblée générale ordinaire pourra élire pour une durée de 6 ans un contrôleur financier, qui rendra compte chaque année de sa mission de contrôle devant l'assemblée générale.

➔ 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

La modification des statuts ou la dissolution de l'association peuvent être décidées par l'assemblée générale extraordinaire, selon les articles 10, 11, 12 des statuts.

Article 20 : DISSOLUTION - ACTIF DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution, l'actif serait dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 21 : RÈGLEMENT INTERNE

L'association pourra se doter d'un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration. Celui-ci fixera les conditions de fonctionnement de l'association.

Fait à Sèvremont, le 15 mars 2019.

Le Trésorier,
Thomas HUFFETEAU



Le président,
Louis-Marie BOUTIN

